DÉPARTEMENT

DES HAUTS-DE-SEINE

92701 Colombes Cedex

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté – Egalité – Fraternité

V I L L E D E C O L O M B E S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2023 N°**9**

Conseillers en exercice :	53
Présents :	42
Représentés :	9
Absents :	2
Ayant voté pour :	40
Ayant voté contre :	11
Abstentions :	0
Ne prenant pas part au vote :	0

OBJET : DISPOSITIF ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE : RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation, et notamment son article L. 216-1 relatif à l'organisation et au financement des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires dans les établissements scolaires,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal modifié,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État modifié,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n° 45 du Conseil municipal du 28 septembre 2017, portant sur la rémunération des personnels enseignants intervenant dans le cadre du dispositif accompagnement scolaire,

Vu la note de service n°2017-030 du 08 février 2017, parue au bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 9 du 02 mars 2017, établissant les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et professeurs des écoles,

Considérant la nécessité de réactualiser et de revaloriser le taux de rémunération des intervenants enseignants à l'accompagnement scolaire et de redéfinir le temps de vacation,

Sur l'avis de la Commission Unique,
Après avoir entendu le rapporteur,

D E L I B E R E

Article1: Abroge la délibération n° 45 du Conseil municipal du 28 septembre 2017, portant sur la rémunération des personnels enseignants intervenant dans le cadre du dispositif accompagnement scolaire.

Article 2 : Fixe à compter du 4 septembre 2023, le taux de rémunération des intervenants enseignants à l'accompagnement scolaire sur la base de l'indice maximum du taux de l'heure d'enseignement tel qu'il est prévu au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale :

Heure d'enseignement	Taux maxima à compter du 1er février 2017
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.82 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27.30 €

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 17 juillet 2023 à l'Hôtel de Ville et de la réception en préfecture le 12 juillet 2023
Identifiant de l'acte :
092-219200250-20230706-13468-DE-1-1

Fait à Colombes

MAIRIE DE COLOMBES - 92700 - (Hts de Seine)

Le Maire,

Signé électroniquement.
CHAIMOVITCH Patrick

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.